

COUR SUPÉRIEURE

« En matière de faillite et d'insolvabilité »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-11-005937-248

DATE : 9 janvier 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M^e PATRICK TREMBLAY, REGISTRAIRE

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :

GROUPE ONGERNEIGE INC.

Débitrice
et

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR LA PROROGATION DU DÉLAI
POUR LE DÉPÔT D'UNE PROPOSITION**

[1] La débitrice demande que soit prorogé le délai qui lui est accordé pour déposer une proposition à ses créanciers.

[2] Le 10 décembre 2024, la débitrice a déposé un Avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers en vertu de l'article 50.4 (1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Le délai de 30 jours prévu à la Loi vient à échéance le 9 janvier 2025.

[3] La débitrice sollicite une prolongation de 45 jours de ce délai, soit jusqu'au 21 février 2025. Il s'agit de la première demande de prorogation.

[4] Or, si l'on calcule quarante-cinq (45) jours à compter du 9 janvier 2025, le délai devrait être prorogé jusqu'au 23 février 2025. Étant un dimanche, le délai est alors prolongé au premier jour ouvrable qui suit, soit le 24 février 2025¹.

[5] L'Agence du revenu du Québec de même que Fil Action, créanciers de la débitrice appuient cette démarche. De plus, le syndic estime que le délai sollicité est nécessaire afin de permettre à la débitrice de poursuivre le plan de réorganisation amorcé.

[6] La débitrice et le syndic se sont conformés aux prescriptions de l'article 50.4 (2) de la Loi et ont produit dans le délai de dix (10) jours du dépôt de l'avis d'intention les documents requis par cet article.

[7] **VU** la demande, la déclaration sous serment de monsieur Olivier Corneau datée du 8 janvier 2025 et les pièces P-1 et P-2 produites au dossier;

[8] **VU** le dépôt le 10 décembre 2024 d'un avis d'intention de faire une proposition;

[9] **VU** l'absence de contestation;

[10] **CONSIDÉRANT** les motifs invoqués et les démarches entreprises;

[11] **CONSIDÉRANT** que la débitrice a agi et continu d'agir de bonne foi avec toute la diligence voulue;

[12] **CONSIDÉRANT** que la débitrice sera vraisemblablement en mesure de faire une proposition viable dans le délai accordé;

[13] **CONSIDÉRANT** que la prorogation demandée ne cause aucun préjudice sérieux à l'un ou l'autre de ses créanciers;

[14] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'accorder la demande de prorogation demandée par la débitrice, selon ses conclusions;

POUR CES MOTIFS, LE REGISTRAIRE :

[15] **ACCUEILLE** la demande;

¹ Art. 83 al. 3 C.p.c.

[16] **PROROGÉ** le délai prévu à l'article 50.4 (9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* pour le dépôt d'une proposition pour une période additionnelle de 45 jours à compter du 9 janvier 2025, soit jusqu'au **24 février 2025** inclusivement.

[17] **LE TOUT** sans frais.


M^e PATRICK TREMBLAY
REGISTRAIRE L.F.I.

SIMARD BOIVIN LEMIEUX, S.E.N.C.R.L.
(M^e Charles Côté)
Avocats de la débitrice

GILBERT, SÉGUIN AVOCATS
(Me Smaranda Mihalachi)
Avocats de Filaction
smihalachi@gsgavocats.ca

Mme ISABELLE BETTEZ
Agence du Revenu du Québec
Isabelle.Bettez@revenuquebec.ca

RAYMOND CHABOT INC.
(M. Éric Morin)
Syndic
morin.eric@rcgt.com